FICHE

Obligations de rapport et de transparence s'appliquant aux aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'article 107, paragraphe 1e, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») pose un principe d'interdiction des aides d'État, qui sont incompatibles avec le marché intérieur dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.

Le TFUE prévoit cependant des dérogations au principe d'incompatibilité et permet dans certains cas l'octroi d'aides d'État par les États membres, en confiant à la Commission européenne (ci-après « la Commission ») la compétence pour vérifier leur compatibilité avec le marché intérieur. Les aides peuvent être autorisées par la Commission suite à une notification de l'État membre ou exemptées de notification pour des catégories d'aides déterminées sous réserve d'une information de la mesure à la la Commission.

Ces possibilités s'accompagnent d'obligations de rapport auprès de la Commission et d'obligations de transparence constituant des conditions de compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur.

Les principales obligations de rapport et de transparence sont rappelées ci-dessous.

I. Obligation de publication du texte intégral de la mesure d'aide

Les informations concernant les régimes d'aides et les aides individuelles informées et notifiées doivent être publiées sur un site internet national, gratuit et public.

La publication concerne le texte intégral (la décision d'octroi de l'aide individuelle ou du régime d'aides et ses modalités de mise en œuvre) de chaque régime d'aide notifié ou exempté de notification[1], ainsi que des aides individuelles notifiées[2] à la Commission. Les aides individuelles

[1] Article 9 du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1). En cas de régimes exemptés, la responsabilité de la publication incombe à l'autorité qui a rédigé le projet de régime exempté de notification pour information de la Commission.

[2] Il s'agit des aides notifiées à la Commission européenne sur la base d'un régime d'aides lorsqu'elles en dépassent les seuils de notification prévus ou sur la base de lignes directrices, encadrements ou du Traité lorsqu'il n'existe pas de régime d'aide. Pour les

octroyées sur la base d'un régime d'aides notifié ou exempté de notification ne sont pas concernées, l'obligation étant déjà remplie au niveau du régime.

À cette fin, les autorités françaises ont développé une base de données en ligne permettant d'accéder aux informations suivantes : le texte des régimes, les formulaires de notification ou d'information de la Commission, et, le cas échéant, la documentation officielle d'interprétation. La publication des mesures d'aides (à l'exception des mesures agricoles et des mesures fiscales) est actuellement réalisée sur le site *Europe en France*. Toutefois, une réflexion est en cours concernant le vecteur de publication de ces données pour l'avenir.

II. Obligation de publication dans un registre des aides individuelles notifiées et exemptées supérieures à un certain seuil

Depuis le 1er juillet 2016, les autorités d'octroi d'aides d'État doivent publier sur un site accessible au public des informations concernant chaque aide individuelle dépassant un certain seuil. Il s'agit d'informations succinctes telles que le montant de l'aide, son bénéficiaire, le secteur d'activité, l'autorité d'octroi et la date d'octroi. L'obligation s'applique à chaque aide individuelle à un même bénéficiaire et pour un même projet ou une même activité, dont le montant est supérieur ou égal à un certain seuil.

Les seuils applicables dépendent des secteurs et activités et sont fixés dans le texte sur le fondement duquel l'aide est considérée comme compatible avec le marché intérieur[3]. Pour les aides notifiées directement sur le fondement du Traité, la Commission demande depuis 2016 des engagements à respecter les obligations de transparence avant d'adopter une décision de compatibilité de l'aide.

La publication des données s'opère *via* une application informatique de la Commission, le « *Transparency award module* » (TAM)[4]. Un accès peut être demandé au SGAE pour les services ministériels ne disposant pas encore d'un compte. Les collectivités locales sont invitées à s'adresser aux SGAR à cet effet.

La Commission effectue régulièrement des contrôles de la bonne mise en œuvre des obligations de publication.

III. Obligation de publication des aides *de minimis*

Depuis le 1er janvier 2026, les États membres veillent à ce que des informations relatives aux aides *de minimis* dites « générales », « SIEG » et « pêche et aquaculture » octroyées figurent dans un

aides notifiées, l'obligation de publication du texte de la mesure figure en annexe I du règlement n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité et dans chacune des lignes directrices applicables.

[3] Il s'agit soit du règlement général d'exemption par catégories (RGEC) général (article 9), du RGEC relatif aux activités agricoles ou à la pêche et l'aquaculture (article 9), ou des lignes directrices et encadrements sectoriels applicables à la mesure d'aide.

[4] La plateforme TAM est accessible au lien suivant : https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/

registre central au niveau national ou européen[5]. L'obligation de publication sera applicable à partir du 1er janvier 2027 pour les aides agricoles.

La « Plateforme Aides d'État »[6], choisie comme l'outil devant constituer ce registre, contient des informations ayant trait à l'identification du bénéficiaire, au montant de l'aide, à la date d'octroi, à l'autorité chargée de l'octroi, à l'instrument d'aide et au secteur concerné sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union.

La publication de ces informations sur la « Plateforme Aides d'État » intervient dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide. Elles sont ensuite conservées pendant dix années à compter de la date d'octroi de l'aide. Les données collectées sont rendues publiques (si nécessaire après pseudo-anonymisation des bénéficiaires) sur le site internet *data.economie.gouv.fr*.

IV. Obligations de publication des compensations de SIEG exemptées de notification

A l'appui de son plan européen pour un logement abordable, publié le 16 décembre 2025, la Commission a adopté sa décision n° 2025/2630 du 16 décembre 2025 relative aux aides d'État sous forme de compensations d'obligations de SIEG[7], qui abroge la précédente décision 2012/21/UE[8].

Conformément à l'article 8 de la nouvelle décision, « *Les États membres veillent à ce qu'à partir du 1er janvier 2028, des informations relatives aux aides supérieures à 1 million d'EUR par entreprise et par SIEG au cours de la période du mandat figurent dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union* ».

Ces informations devront être enregistrées au sein d'un registre central au niveau national ou au niveau européen, dans un délai de 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide.

[5] Les plafonds applicables, selon les secteurs, sont les suivants :

- 300 000 euros pour les aides de minimis générales, sur une période de trois années glissantes (règlement (UE) 2023/2831) ;

- 50 000 euros pour les aides en faveur du secteur de l'agriculture sur une période de trois années glissantes (règlement (UE) 1408/2013) ;

- 40 000 euros pour les aides relatives à la pêche et à l'aquaculture sur une période de trois exercices fiscaux dès lors qu'il a été mis en place un registre central national (Plateforme Aides d'État) conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (UE) 717/2014. En d'autres termes, sous réserve que les aides octroyées soient publiées dans le registre dès cette année 2026, les autorités d'octroi ont la possibilité d'octroyer jusqu'à 40 000 euros d'aide par entreprise de ce secteur, pour une période de 3 exercices fiscaux, exercice fiscal 2026 inclus.

- 750 000 euros pour les aides en faveur des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), sur une période de trois années glissantes (règlement (UE) 2023/2832).

[6] La Plateforme Aides d'Etat est accessible via le lien suivant : https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/connexion

[7] Décision de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE.

[8] Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE).

Ces obligations de transparence remplaceront, à partir du 1er janvier 2028, l'exigence de transmission à la Commission d'un rapport bisannuel des compensations d'obligations de SIEG exemptées de notification, qui recense les secteurs dans lesquels des SIEG sont en place ainsi que la description de ces services et le montant total d'aides octroyé à chacune de ces activités.

V. Obligations annuelles de rapport sur les dépenses

Aux termes de l'article 26 du règlement (UE) n°2015/1589[9] et des articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 794/2004[10], les États membres communiquent à la Commission des rapports annuels sur toutes les aides d'État autorisées en vertu d'une décision de la Commission ou exemptées de notification. Ces rapports annuels portent sur le montant des dépenses versé chaque année sur le fondement de ces mesures d'aides et se font à travers l'application informatique SARI2 de la Commission européenne.

Les services n'ayant pas encore de compte peuvent faire une demande en ce sens au SGAE.

Le SGAE informe chaque année les ministères du lancement de l'exercice annuel de rapport à la Commission à la fin du premier trimestre. Les dépenses doivent être renseignées sur l'application au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées.

VI. Obligation bisannuelle de rapport sur les compensations de SIEG notifiées

Les aides notifiées octroyées sous la forme de compensations d'obligations de SIEG doivent faire l'objet d'un rapport remis tous les deux ans à la Commission européenne. Ce document recense les secteurs dans lesquels des SIEG sont en place ainsi que la description de ces services et le montant total d'aides octroyé à chacune de ces activités[11].

La Commission a informé les États membres que l'exercice de rapports bisannuels effectués en vertu de la décision SIEG abrogée serait facultatif pour l'exercice 2026[12] puis remplacé par le registre dédié dès le 1er janvier 2028. Pour autant, la France a fait le choix de transmettre à la Commission les montants des compensations d'obligations de SIEG exemptées versés en 2024 et en 2025.

[9] Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9)

[10] Règlement (CE) N o 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)

[11] Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) 2012/C 8/03.

[12] Courrier de la Commission du 20 avril 2026 portant sur l'exercice de rapports bisannuels pour les années 2024 et 2025.